



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 10 mars 2022

DÉLIBÉRATION

N° 13 - 10.03.2022

En exercice ... 28
Présents 25
Votants 28
Abstention 0

**PÔLE SERVICES À LA POPULATION
13. CULTURE**

**•Ré Domaine Culturel-La Maline :
Règlement intérieur de l'équipement culturel La Maline**

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,
Le 10 mars,

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 4 mars 2022, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de communes de l'Ile de Ré, salle Communautaire, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.

Délégués titulaires présents :

Ars en Ré : Mme Danièle PÉTINIAUD-GROS, M. Jérôme DUMOULIN,
Le Bois-Plage : M. Gérard JUIN, Mme Sandrine PERCHAI, M. Jean-Pierre GAILLARD,
La Couarde sur Mer : M. Patrick RAYTON, Mme Peggy LUTON,
La Flotte : Mme Annie BERGERON, M. Roger ZÉLIE, M. Patrick SALEZ,
Loix : M. Lionel QUILLET, M. Patrick BOUSSATON,
Les Portes en Ré : M. Alain POCHON, M. Patrick BOURAINE,
Rivedoux Plage : M. Patrice RAFFARIN, M. Marc CHAIGNE,
St. Clément des Baleines : Mme Lina BESNIER, M. Daniel TASSIGNY,
Ste Marie de Ré : Mme Gisèle VERGNON, M. Didier LEBORGNE, Mme Anne PAWLAK, M. Jean-Philippe GUILLEMOTEAU, M. Didier GUYON,
St. Martin de Ré : M. Patrice DÉCHELETTE, M. Jean-Paul GOUSSARD,

Délégués titulaires absents et excusés :

Mme Simone FOULQUIER (donne pouvoir à M. Patrick SALEZ), M. Jean-Paul HÉRAUDEAU (donne pouvoir à Mme Annie BERGERON), Mme Chantal ZELY-TORDJMANN (donne pouvoir à M. Patrice DECHELETTE).

Secrétaire de séance : Annie BERGERON

017-241700459-20220310-2022_03_10_13-DE
Reçu le 17/03/2022
Publié le 17/03/2022

* * * * *



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 10 mars 2022

DÉLIBÉRATION

N° 13 - 10.03.2022

En exercice ... 28
Présents 25
Votants 28
Abstention 0

PÔLE SERVICES À LA POPULATION 13. CULTURE

• Ré Domaine Culturel-La Maline :
Règlement intérieur de l'équipement culturel La Maline

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R. 143-19 relatif au classement des établissements recevant du public (ERP),

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 241-3 relatif à la mobilité des personnes en situation de handicap,

Vu le Code du travail, notamment les articles R. 4226-8 à R. 4226-10 relatifs aux dispositions particulières à certains locaux ou emplacements, et les articles R. 4544-1 à R. 4544-11 relatifs aux opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage,

Vu le Code du travail, notamment les articles R. 4216-1 et suivants, et R. 4227-1 et suivants, relatifs aux risque d'incendies et d'explosions et évacuation,

Vu le Code pénal, notamment l'article 322-1 relatif à la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui, et les articles R. 634-1 et R. 634-2 relatifs aux menaces de destruction, de dégradation ou de détérioration ne présentant pas de danger pour les personnes,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 3511-1 à L. 3515-7 relatifs à la lutte contre le tabagisme, les articles L. 3311-1 à L. 3355-8 relatifs à la lutte contre l'alcoolisme, les articles L. 3341-1 à L. 3341-4 relatifs à la répression de l'ivresse publique, et les articles L. 3411-1 à L. 3425-2 relatifs à la lutte contre la toxicomanie,

Vu la Directive européenne n° 2013/29/UE du 12 juin 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques, et l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs,

Vu l'arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement,

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Ile de Ré, et notamment le 4^{ème} groupe de l'article 5.2 portant sur la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, entérinés par arrêté préfectoral en date du 6 avril 2021,

AR Prefecture

017-241700459-20220310-2022_03_10_13-DE
Reçu le 17/03/2022
Publié le 17/03/2022



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 10 mars 2022

DÉLIBÉRATION

N° 13 - 10.03.2022

En exercice ... 28
Présents 25
Votants 28
Abstention 0

PÔLE SERVICES À LA POPULATION 13. CULTURE

•Ré Domaine Culturel-La Maline : Règlement intérieur de l'équipement culturel La Maline

Vu la définition de l'intérêt communautaire et notamment le 4^{ème} groupe de l'article 5.2 relatif à l'extension, la modernisation, l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'équipement culturel « La Maline » à compter du 1^{er} janvier 2012,

Vu la délibération n° 73 en date du 26 septembre 2018 portant sur le projet culturel de territoire incluant l'équipement La Maline et le choix du mode de gestion,

Vu la délibération n° 33 en date du 11 avril 2019 portant sur la création d'un budget annexe cinéma-spectacle,

Vu l'avis de la Commission Services à la Population du 10 février 2022,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 28 février 2022,

Considérant l'ouverture imminente de l'équipement •Ré Domaine Culturel-La Maline ;

Considérant que pour assurer une bonne administration de l'équipement culturel La Maline, il convient de préciser les règles qui doivent présider à l'utilisation de cet établissement ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'approuver le règlement intérieur, joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Affichée le : **17.03.2022**

Le Président de la Communauté de communes de l'Ile de Ré, Lionel QUILLET

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Rappelle, que, depuis le 1er décembre 2018, il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet : télerecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à :

www.telerecours.fr

AR Prefecture

017-241700459-20220310-2022_03_10_13-DE

Reçu le 17/03/2022

Publié le 17/03/2022



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

EQUIPEMENT CULTUREL LA MALINE COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE DE RE

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur concerne l'usage et l'utilisation de l'équipement La Maline situé 19 avenue du Mail – 17670 LA COUARDE-SUR-MER sur l'ILE DE RE.

Cet Etablissement Recevant du Public (ERP) est de type L et de catégorie 3 (dispositions de l'article R. 143-19 du Code de la construction et de l'habitation).¹

L'équipement dispose d'une salle de spectacle et de cinéma de 294 places assises (dont 7 places pour les personnes à mobilité réduite) et d'une salle de cinéma de 107 places (dont 4 PMR).

L'équipement comprend en outre un hall d'entrée de 125m² avec un espace guichet pour la billetterie et un espace bar. Les commodités liées à l'usage du bâtiment sont mises à disposition des utilisateurs en fonction de leur qualité (sanitaires pour les spectateurs - loges, sanitaires, douches et catering pour les artistes).

Enfin, l'équipe du service culture de la Communauté de Communes de l'Ile de ré (dénommée •Ré domaine culturel) exploite le lieu et dispose de bureaux administratifs au sein du bâtiment dont l'accès lui est strictement réservé.

Le plan et la description de l'équipement sont annexés au présent règlement intérieur.

ARTICLE 1. PROPRIÉTÉ, NATURE & FONCTIONS DES LIEUX

La Maline est un établissement intercommunal dont le propriétaire est la Communauté de communes de l'Ile de Ré.

Cet équipement a pour fonction de programmer, diffuser et médiatiser un projet culturel et artistique pour le grand public.

L'équipement est indissociable de •Ré Domaine Culturel. Pour autant, une programmation peut être pensée « hors les murs » comme des spectacles et du cinéma en plein air, ou dans des salles municipales.

Au sein de la Communauté de communes, •Ré Domaine Culturel La Maline dépend de la Direction du Pôle Services à la Population rattachée à la Direction Générale des Services.

Les 10 agents du service culture exercent des missions de service public sous l'autorité de la Directrice de la Culture.

AR Prefecture

017-241700459-20220310-2022_03_10_13-DE
Reçu le 17/03/2022
Publié le 17/03/2022

¹ Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article R. 143-19 relatif au classement des établissements recevant du public (ERP),

ARTICLE 2. HORAIRES D'OUVERTURE & COORDONNÉES

Les horaires d'ouverture du guichet (physique et téléphonique) sont :

Du mardi au dimanche, de 14h00 à 18h00 ²

Les horaires d'ouverture de l'administration (physique et téléphonique) sont :

Du lundi au vendredi, 10h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00 ³

Téléphone : **05 46 29 93 53** (prix d'un appel local)

Courriel : **accueil.re@cc-iledere.fr**

Site internet : **<https://www.lamaline.net/>**



.Ré Domaine Culturel - La Maline

Les horaires sont susceptibles d'évoluer à la marge pour des raisons de nécessités de service ou d'intérêt général. Dans de telles hypothèses, une information sera diffusée dans les meilleurs délais sur les lieux concernés et via les moyens de communication numériques (site internet et réseaux sociaux notamment) du service •Ré Domaine Culturel - La Maline.

ARTICLE 3. RESPECT DES ESPACES PUBLICS - INTERDICTIONS

3.1 Généralités et exceptions

Les dispositions ci-après s'appliquent à tout utilisateur, usager et agent de l'équipement culturel La Maline.

L'unique dérogation à ces dispositions ne peut qu'être liée à l'expression artistique, aux besoins scénographiques et à la mise en scène, assurés par des artistes et des techniciens professionnels, dans le cadre d'un contrat passé avec la communauté de communes.

3.2. Tabac et cigarette électronique

Conformément à la réglementation en vigueur, il est strictement interdit de fumer et de vapoter à l'intérieur de l'équipement La Maline.⁴

3.3. Consommation d'alcool

• Ré Domaine Culturel La Maline dispose d'une licence 3 conformément à la réglementation en vigueur⁵. A ce titre, seule la vente de boissons en-dessous de 18° d'alcool (vin, bière, crème de cassis, etc.) y est autorisée.⁶

3.4. Consommation et usage de stupéfiants

Conformément à la réglementation en vigueur ⁷ la consommation et l'usage de stupéfiants sont strictement interdits.

3.5. Feux à mains, fumigènes, pétards et feux d'artifice

L'utilisation et la manipulation de feux à mains, de fumigène, de pétards, de feux d'artifice et tout autre artifice de divertissement sont strictement interdits dans l'enceinte et aux abords de l'établissement.⁸

3.6. Animaux

La présence d'animaux est interdite sauf pour les chiens d'assistance.⁹

AR Prefecture

017-2417004 Horaires variables les jours et lendemains de spectacles

Reçu le 17/03/2022 Horaires variables les jours et lendemains de spectacles – 2 semaines de fermeture annuelle

Publié le 14/03/2022 Code de Santé Publique : articles L.3511-1 à L.3515-7 relatifs à la lutte contre le tabagisme

⁵ Ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015, article 12 à 14 : dispositions relatives aux débits de boissons

⁶ Code de la Santé Publique : articles L.3311-1 à L.3355-8 relatifs à la lutte contre l'alcoolisme

⁷ Code de la Santé Publique : articles L.3411-1 à L.3425-2 relatifs à la lutte contre la toxicomanie

⁸ Directive européenne n° 2013/29/UE du 12 juin 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques, et l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs

⁹ Code de l'Action Sociale et des Familles : article L. 241-3 relatif à la mobilité des personnes en situation de handicap

3.7. Tenue vestimentaire

Il est demandé aux visiteurs et spectateurs de s'abstenir de toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible d'incommoder les autres usagers ou le personnel (par exemple : torse nu, maillot de bain, tenue de plage).

3.8. Comportements

Il est demandé aux visiteurs et spectateurs de s'abstenir de tout comportement agressif ou insultant envers le personnel et envers les autres usagers.

•Ré Domaine Culturel La Maline se réserve le droit de refuser l'accès ou de demander la sortie de tout usager qui ne respecterait pas un comportement approprié au lieu et aux circonstances. Le cas échéant, les forces de l'ordre pourraient être sollicitées.

3.9. Bruits, appareils vibrants et téléphones portables

L'utilisation d'appareils bruyants est interdite. Les téléphones portables doivent impérativement être éteints ou en mode silencieux dans tous les espaces, en particulier dans les salles de spectacle et/ou de cinéma.

Leur utilisation n'est autorisée que dans le hall et les sanitaires.

3.10. Objets encombrants et projectiles

L'accès à l'établissement n'est pas autorisé aux visiteurs porteurs d'objets encombrants : valises, grands sacs à dos et bagages imposants.

Il est également interdit d'introduire tout objet pouvant servir de projectile et donc pouvant être un danger pour les spectateurs, visiteurs ou les artistes (armes de toute catégorie, substances explosives ou inflammables, objets roulants de type planches à roulettes).

•Ré Domaine Culturel La Maline n'assure pas de consigne.

ARTICLE 4. CONSOMMATION ALIMENTAIRE ET BOISSONS

4.1. Spectacle

L'introduction et la consommation de nourriture et de boissons autre que de l'eau (en gourde ou en bouteille plastique) est interdite durant les spectacles.

4.2 Cinéma

La consommation de confiseries, de biscuiteries et de boissons est autorisée et en vente dans l'espace bar de La Maline. Il est cependant demandé de veiller à la discrétion nécessaire pour le bon déroulement de la séance.

En revanche, l'introduction et la consommation de pique-niques, de pizzas, ou toute autre forme d'alimentation à emporter sont strictement interdites.

4.3. Accès au bar

L'accès au bar est limité aux usagers des salles de spectacle et de cinéma.

ARTICLE 5. SANITAIRES

5.1. Accès aux sanitaires

L'accès aux sanitaires est réservé aux clients de la Maline.

5.2. Respect des lieux

Il est exigé des utilisateurs de laisser les sanitaires dans l'état de propreté dans lequel ils les ont trouvés.

AR Préfecture

017-241700459-20220310-2022_03_10_13_51
Reçu le 17/03/2022
Publié le 17/03/2022

Il est précisé que tout équipement et mobilier mis à disposition des utilisateurs doit rester au sein de l'établissement et ne peut, en aucun cas, être saisi à des fins personnelles.

5.3. Autorisation d'accès à la table à langer

La table à langer se trouvant dans l'espace sanitaire réservé aux femmes, une dérogation est établie pour que les hommes puissent accompagner leur enfant dans l'espace de change.

ARTICLE 6. GÉNÉRALITÉS SUR L'UTILISATION DE L'ÉQUIPEMENT

6.1. Assurance et responsabilité individuelle

Tout utilisateur de l'équipement doit disposer d'une assurance responsabilité civile ou professionnelle.

6.2. Etat des lieux

Les locaux doivent être restitués dans un état de propreté :

- Rangement des espaces communs (catering, loges, sanitaires et douches)
- Nettoyage des surfaces (plan de travail, tables)
- Nettoyage de la vaisselle

6.3. Décors et décoration

La pose de décors et de décorations de toute nature, collée, scotchée, accrochée ou clouée sur les surfaces intérieures comme extérieures doit faire l'objet d'un accord préalable du régisseur général de la Maline

6.4. Introduction de matériels et matériaux

L'introduction de matériel étranger doit être soumise à acceptation du responsable technique (régisseur général de l'équipement) sous réserve d'être en bon état d'usage et comptable avec l'environnement et la sécurité des lieux. Les décors notamment doivent être en matériaux de catégorie M1 conformément à la réglementation en vigueur.¹⁰

6.5. Etat d'ivresse et intoxication par des substances psychoactives

Toute personne suspectée d'être en état d'ivresse et/ou sous l'effet de substances psychoactives se verra refuser l'entrée dans l'équipement.¹¹

Il sera exigé de tout utilisateur et usager de l'équipement qui serait suspecté d'être en état d'ivresse et/ou sous l'effet de substances psychoactives au cours d'une représentation ou dans les locaux mis à dispositions des professionnels, de sortir de l'équipement.

En fonction des circonstances, du contexte et de l'état de santé de la personne, toute mesure de protection et de sécurité seront prises par les représentants de la communauté de communes.

ARTICLE 7. UTILISATION TECHNIQUE DE L'ÉQUIPEMENT

7.1 Manipulation et intervention sur le tableau général basse tension (TGBT)

Conformément à la réglementation en vigueur ¹², l'accès aux locaux ou emplacements à risques particuliers de choc électrique est réservé aux personnes titulaires d'une habilitation

appropriée.
AR Prefecture

017-241700459-20220310-2022_03_10_13-DE
Reçu le 17/03/2022
Publié le 17/03/2022

¹⁰ Arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement

¹¹ Code la Santé Publique : articles L.3341-1 à L.3341-4 relatifs à la répression de l'ivresse publique.

¹² Code du Travail : articles R.4226-8 à R.4226-10 relatifs aux dispositions particulières à certains locaux ou emplacements et les articles R.4544-1 à R.4544-11 relatifs aux opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage

7.2. Utilisation maximale du plateau

La scène de la salle de spectacle pouvant accueillir maximum 80 personnes, il est formellement interdit de dépasser ce nombre de personnes sur scène au même moment.

ARTICLE 8. USAGES DES ESPACES EXTERIEURS ET DES ABORDS DE L'EQUIPEMENT CULTUREL

8.1. Nuisances sonores

Il est exigé de la part de tout utilisateur et usager de l'équipement de se faire le plus silencieux possible à l'extérieur du bâtiment, notamment lors des sorties de spectacles nocturnes. Il convient notamment d'éviter les bavardages à haute voix, l'usage des avertisseurs sonores et le claquement intempestif des portières de voiture.

8.2. Hygiène et respect du voisinage,

Conformément à la réglementation en vigueur ¹³, il est formellement interdit d'uriner sur les murs de l'équipement ainsi que sur les arbres et arbustes situés sur le parvis de la salle et aux abords de l'équipement (notamment avenue du Mail).

8.3. Ecritures et graffitis

Conformément à la réglementation en vigueur ¹⁴ il est formellement interdit d'écrire ou de tagger des graffitis sur les murs et murets de l'équipement.

ARTICLE 9. SECURITE

9.1. Accessibilité des issues de secours

L'accessibilité des issues de secours à l'intérieur comme à l'extérieur de l'équipement doit en tout temps être possible pour les secouristes.

Il est formellement interdit d'encombrer l'accès à ces issues de secours et les voies de circulations (couloirs, aires de service, escaliers...).

9.2. Alarme incendie

L'activation des alarmes incendie ne peut avoir lieu qu'en cas de nécessité absolue. Tout abus sera puni.

ARTICLE 10. STATIONNEMENT

10.1 Stationnement des vélos et trottinettes

Le parvis de La Maline dispose d'un range-vélo permettant d'y attacher des vélos et des trottinettes.

10.2 Stationnement des deux-roues à moteur

Le stationnement des deux-roues à moteur est strictement interdit sur le parvis de l'équipement et sur le long du mur rue du Peux des Hommes. Des emplacements sont prévus sur l'avenue du Mail et le parking du marché.

AR Prefecture

017-241700459-20220310-2022_03_10_13-DE
Reçu le 17/03/2022
Publié le 17/03/2022

¹³ Code Pénal : article R.634-2 relatif aux menaces de destruction, de dégradation ou de détérioration ne présentant pas de danger pour les personnes

¹⁴ Code Pénal : article L.322-1 relatif à la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui

10.3 Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules est strictement interdit le long du bâtiment La Maline, sur la rue du Peux des Hommes, y compris pour une durée temporaire, tout particulièrement au niveau des issues de secours.¹⁵

Seul un stationnement temporaire peut être autorisé par l'autorité municipale de la Commune de la Couarde-sur-Mer, en garantissant la sortie par les issues de secours.

ARTICLE 11. SANCTIONS

En cas de non-respect d'une règle ou interdiction visée au présent règlement intérieur, le contrevenant s'expose à des poursuites conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 12. MODIFICATIONS, AFFICHAGE, APPLICATION DU REGLEMENT

12.1 Modifications

Le présent règlement peut être modifié à tout moment par délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Ile de Ré.

12.2 Affichage

Le présent règlement fait l'objet d'un affichage dans l'équipement ainsi que sur le site internet de •Ré Domaine Culturel La Maline.

Un exemplaire du présent règlement peut être adressé à toute personne qui en fait la demande.

12.3 Application du règlement

Le Président de la Communauté de communes de l'Ile de Ré est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié dans les formes habituelles.

AR Prefecture

017-241700459-20220310-2022_03_10_13-DE
Reçu le 17/03/2022
Publié le 17/03/2022

¹⁵ Code du Travail : articles R.233-23 à R.233-37 relatifs aux issues et dégagements dans le cadre de la prévention des incendies